

## CLAUSE 47 bis – **Facultés congelées ou surgelées**

### Préambule

La présente garantie ne s'applique qu'aux facultés congelées ou surgelées telles que définies par les lois, règlements et normes en vigueur.

Elle ne s'applique pas aux facultés réfrigérées.

### 1° Garantie

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés congelées ou surgelées voyageant sous température dirigée sont garantis lorsqu'ils sont la conséquence de variation de la température.

### 2° Durée de la garantie

La garantie commence au moment de la mise à bord du navire et finit au déchargement, dans la limite de cinq jours de l'arrivée du navire ou de sa présentation devant le port de déchargement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

### 3° Navires transporteurs

Par dérogation à toutes dispositions contraires, la garantie n'est acquise que si les facultés assurées sont chargées à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et classées comme telles par l'un des registres de classification repris à l'article 2 des Conditions Générales.

### 4° Obligations de l'assuré

L'Assuré s'engage, en outre, à donner ou à faire donner toutes instructions et mettre en œuvre tous moyens afin :

- d'aviser tous intermédiaires et transporteurs des obligations de température (minima et maxima) auxquelles sont soumises les facultés ;
- et, plus généralement, de choisir tous moyens aptes à maintenir la chaîne de froid –ou de température adéquate- au long du voyage assuré ;
- et à en apporter la preuve, sur demande de l'assureur.

L'inobservation de ces engagements peut entraîner la réduction de l'indemnité d'assurance.